

Arrêt

n° 270 974 du 5 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 21 novembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco Me* S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 6 septembre 2015, muni d'un visa étudiant.

1.2. Le 4 janvier 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée, prise par la partie défenderesse le 28 juin 2019.

1.3. En date du 18 septembre 2019, la partie défenderesse a retiré cette décision. Par un arrêt n°229 369 du 28 novembre 2019, le Conseil de céans a constaté ce retrait et rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 4 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt. Par un arrêt n° 270 973 du 5 avril 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 21 novembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le 17 janvier 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« - Article 61 § 1^{er}, 1^o : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; ».

- L'ancien article 103/2 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 : « Sous réserve de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci: (...) 3^o a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

- l'article 5 de l'Arrêté royal du 23 avril 2017 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que : « Le deuxième paragraphe prévoit des dérogations à l'application du nouvel article 103/2. Les étrangers autorisés à séjourner sur le territoire en tant qu'étudiants pour les années académiques 2017 2018 et 2018 2019 relèveront de l'ancien régime de l'article 103/2. ».

L'intéressé a été autorisé au séjour provisoire en Belgique dans le but d'y poursuivre ses études. Le 10.12.2015, il a été mis en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 31.10.2012 qui a été renouvelé depuis lors annuellement jusqu'au 31.10.2018.

A l'analyse de son parcours académique, il appert que l'intéressé entame sa 4ème année d'études en Belgique (3ème orientation) sans avoir obtenu de diplôme au cours de ses deux orientations scolaires précédentes (sciences biomédicales et sciences psychologiques). Par ailleurs, l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek auprès duquel il s'est inscrit pour l'année académique 2018-2019 en bachelier Marketing nous a informé en date du 19.03.2019 que : « 2 cours ont commencé le 28/01/19, l'étudiant ne s'est pas présenté et n'a participé à aucun cours à ce jour. Prochains nouveaux modules le 23/04. Cette personne est inscrite sur 4 cours mais vu son parcours jusqu'à aujourd'hui je pense que ce sera encore un abandon... ».

Aussi, force est de constater que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats qu'il obtenus depuis son arrivée en Belgique et qu'il est dans l'incapacité de poursuivre une scolarité régulière pour raisons médicales (à ce égard, il est souligner que sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi précitée a été rejetée le 28.06.2019).

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de l'intéressé est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 270 973 sur la présente cause.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité, le 4 janvier 2019, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de l'acte attaqué, laquelle a eu lieu le 21 novembre 2019.

Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet pour la seconde fois, le 4 novembre 2019, celle-ci a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 270 973 du 5 avril 2022, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler la décision attaquée intitulée « ordre de quitter le territoire » dans son entièreté, cette dernière ne permettant pas d'être scindée et ce, même si celle-ci contient deux aspects liés, d'une part, au non renouvellement de son séjour étudiant et, d'autre part, à l'ordre de quitter le territoire proprement dit, et ce indépendamment de la question de la légalité de cet acte au moment où il a été pris.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2019, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-deux par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS